

VS_GERICHTE P1 14 48 vom 30. März 2015

VS Kantonsgericht, 2015-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_14_48

FR: VS_GERICHTE P1 14 48 du 30 mars 2015

IT: VS_GERICHTE P1 14 48 del 30 marzo 2015

Regeste

JUGPEN /14 P1 14 48 JUGEMENT DU 30 MARS 2015 Tribunal du district de Sion Le Tribunal du IIe Arrondissement pour le District de Sion Composition : Béatrice Neyroud, présidente, Lin-Noël Perruchoud et Stéphane Epiney, juges assesseurs ; Michèle Fellay, greffière en la cause Ministère public, représenté par M_____ et X_____, partie plaignante, représenté par Maître N_____ et Y_____, partie plaignante, représenté par Maître O_____

Erwägungen

E. 6

Conformément aux art. 19 al. 1 CPP et 12 al. 1 let. b LACPP, la compétence matérielle du tribunal de céans est donnée. D'une manière générale, l'autorité compétente pour le jugement d'une infraction est celle du lieu de commission (art. 31 al. 1 CPP). Lorsque le prévenu a commis plusieurs infractions en des lieux différents, l'autorité du lieu où a été commise l'infraction punie de la peine la plus grave est compétente pour la poursuite et le jugement de toutes les infractions. Si plusieurs infractions sont punies de la même peine, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris (art. 34 al. 1 CPP). En l'espèce, l'infraction retenue par le Ministère public passible de la peine la plus lourde est l'escroquerie par métier. Cette accusation se rapporte aux versements par

- 10 -

X_____ et de Y_____ d'importantes sommes d'argent, qui, aux dires de la prévenue, devaient servir à débloquer un héritage en D_____. Ces montants lui ont été remis pour partie en mains propres et pour l'autre ont été versés sur son compte bancaire auprès de la A_____, de siège social à B_____. Or, les premiers actes de poursuite ont eu lieu en Valais. Cela fonde la compétence ratione loci du tribunal du II arrondissement pour le district de B_____. 7.1 Aux termes de l'art. 146 al. 1 et 2 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (al. 2). La tromperie que suppose l'escroquerie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur (art. 146 al. 1 CP). Il y a donc tromperie au sens de l'art. 146 CP,

lorsque l'auteur affirme un fait faux, lorsqu'il dissimule un fait vrai ou encore lorsqu'il raffermir la victime dans son erreur, c'est-à-dire lorsque, par des paroles ou par des actes, il lui montre qu'elle est dans le vrai alors qu'en réalité elle se trompe. Pour qu'il y ait tromperie par des affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. Cette affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait fait une déclaration. Il suffit qu'il ait adopté un comportement dont on déduit qu'il affirme un fait. S'agissant de la tromperie par dissimulation de faits vrais, la question est plus délicate de savoir s'il suffit que l'auteur - sous réserve des cas où il avait, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial l'obligation de le faire - se soit borné à ne pas révéler spontanément la vérité. La tromperie par dissimulation de faits vrais est cependant réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. Quant au troisième comportement prévu par la loi, consistant à conforter la victime dans son erreur, il ne suffit pas que l'auteur, en restant purement passif, bénéficie de l'erreur d'autrui. Il faut que, par un comportement actif, c'est-à-dire par ses paroles ou par ses actes, il ait confirmé la dupe dans son erreur. Cette hypothèse se distingue des deux précédentes en ce sens que l'erreur est préexistante (cf. Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2002, p. 300 ss n° 1 ss;

- 11 -

Stratenwerth, Bes. Teil I, 5ème éd. Berne 1995, p. 315 ss n° 5 ss;
Rehberg/Schmid/Donatsch, Strafrecht III, 8ème éd. Zurich 2003, p. 181 ss; arrêt 6S.165/2005 du 5 juillet 2005). Il ne suffit pas que l'auteur ait trompé la victime. Encore faut-il que cette tromperie ait été astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81 s.). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient. Il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut, au contraire, prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur. Le principe de coresponsabilité ne saurait être utilisé pour nier trop aisément le caractère astucieux de la tromperie (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20 s. ; arrêt 6P.113/2006, 6S.212/2006 du 27 septembre 2006). Celui qui promet une prestation sans avoir l'intention de l'exécuter agit astucieusement parce qu'en promettant, il donne le change sur ses véritables intentions, ce que sa victime est dans l'impossibilité de vérifier (ATF 118 IV 359 consid. 2 p. 360 s.). Une tromperie sur la volonté affichée n'est cependant pas astucieuse dans tous les cas, mais seulement lorsque l'examen de la solvabilité n'est pas exigible ou est impossible et qu'il ne peut par conséquent être tiré aucune conclusion quant à la volonté de l'auteur de s'exécuter (ATF 125 IV 124 consid. 3a p. 128). La jurisprudence vise notamment les cas d'opérations courantes de faible valeur, pour lesquelles une vérification entraînerait

des frais ou une perte de temps disproportionnée ou ne peut être exigée pour des raisons commerciales (arrêt 6B_783/2009 du 12 janvier 2010 consid. 3.1 ; arrêt 6B_501/2014 du 27 octobre 2014).

- 12 -

Outre une tromperie astucieuse, l'escroquerie suppose, sur le plan objectif, que la victime ait été induite en erreur, que cette erreur l'ait déterminée à des actes de disposition de son patrimoine ou de celui d'un tiers, une lésion dommageable de ce patrimoine ainsi qu'un lien de causalité entre tous ces éléments. Il y a dommage en cas de lésion du patrimoine, mais aussi d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 121 IV 104 consid. 2c p. 107 s.). En matière d'escroquerie à l'emprunt, le préjudice pécuniaire est admis lorsque, contrairement aux espérances éveillées chez le prêteur, l'emprunteur offre, dès le début, pour le remboursement contractuel de la somme si peu de garanties que la créance issue du prêt est gravement compromise et, partant, sensiblement dépréciée (ATF 102 IV 84 consid. 4 p. 88; 82 IV 89 consid. 2 p. 91). Acquérir une créance contre un débiteur en réalité douteux, introuvable ou qui refuse de fournir sa prestation constitue ainsi un dommage (Corboz, op. cit., art. 146 CP, n. 37). Un dommage temporaire ou provisoire est suffisant (Corboz, op. cit., art. 146 CP, n. 37 ; arrêt 6P.113/2006, 6S.212/2006 du 27 septembre 2006 ; arrêt 6B_314/2011 du 27 octobre 2011). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime (ATF 119 IV 210 consid. 3 p. 212; 118 IV 35 consid. 2 p. 37; 115 IV 31 consid. 3a p. 32 ; arrêt 6S.165/2005 du 5 juillet 2005). 7.2 En l'espèce, la prévenue s'est fait remettre par X_____ et de Y_____ d'importantes sommes d'argent, en leur promettant de les rembourser et de leur faire bénéficier d'une partie de l'héritage que ces montants devaient servir à débloquent. Les explications concernant la destination de ces fonds étaient mensongères. La prévenue n'a en effet fourni aucun papier établissant l'existence de cet héritage, ni n'a même cité la personne dont elle devait hériter. Par ailleurs, elle n'a entrepris elle-même ou par l'entremise d'un tiers, à l'instar d'un avocat ou conseiller financier, aucune démarches pour récupérer le patrimoine qui, prétendument, lui revenait. Elle a expliqué avoir remis tout l'argent à R_____ ou à des tiers désignés par lui. Or, R_____, qu'elle avait rencontré dans le milieu de la prostitution (dame Z_____, p. 44, rép. 22), et dont elle ignorait l'activité (dame Z_____, p. 44, rép. 22), n'avait manifestement pas les compétences requises pour entreprendre des démarches juridiques pour débloquent l'héritage. Il ne lui a d'ailleurs pas remis de compte-rendu de ses activités, comme le ferait un mandataire, ni n'a justifié par pièces ses demandes d'avances. De son côté, dame Z_____ n'a tenu aucun décompte des sommes qu'elle lui a versées. La prévenue a d'ailleurs varié dans ses explications concernant l'affectation

- 13 -

des sommes versées par X_____ et Y_____. A X_____, elle a déclaré que l'argent devait servir à payer des taxes et autres frais administratifs pour débloquent l'héritage d'un oncle (X_____, p. 35, rép. 14, p. 36, rép. 17, 18), alors qu'elle a dit à Y_____ que ces fonds étaient destinés à payer les services d'un marabout (Y_____, p. 98, rép. 4). A la banque, elle a tout d'abord refusé de s'expliquer quant à la provenance des montants versés à l'automate ainsi que la destination de l'argent, se contentant d'affirmer que l'argent crédité par X_____ constituait des prêts. Lors du second entretien, elle a expliqué que l'argent provenait de dons et qu'il était destiné à la construction d'écoles et d'une église en D_____ (p. 2). A la police, elle a, dans un

premier temps, déclaré que ces fonds devaient servir à aider des personnes nécessiteuses en D_____ (dame Z_____, p. 42, rép. 8 ; p. 43, rép. 14, 20). Ce n'est que lors de sa deuxième audition qu'elle a expliqué qu'elle avait eu recours aux services de R_____, qui se prétendait marabout et qui lui avait fait miroiter qu'un héritage lui était destiné. Elle a même admis avoir menti aux organismes de transfert de fonds sur les motifs des versements effectués (dame Z_____, p. 73, rép. 9 ; Y_____, p. 99, rép. 11). Si la prévenue croyait de bonne foi que l'argent remis à R_____ devait servir à débloquer un héritage, on ne comprend pas pour quelle raison elle a donné une autre explication à la police lors de sa première audition. Tout indique qu'elle a tu, dans un premier temps, les motifs avancés à X_____ et Y_____ pour leur soutirer de l'argent, consciente de leur inanité. D'une manière générale, la prévenue n'a cessé de mentir et de varier dans ses déclarations, cherchant notamment à minimiser les montants perçus, contestant avoir utilisé une partie de l'argent pour ses besoins personnels, de sorte que ces explications ne sont pas dignes de foi. A titre d'exemple, elle a expliqué avoir été en contact avec un premier marabout du nom de JJJ_____. Après quelques versements effectués en 2011, estimés à cinq, elle n'aurait plus répondu à ses demandes d'argent sur les conseils de R_____, également marabout. Celui-ci lui aurait ensuite dispensé ses services de marabout contre rémunération. Or, l'instruction a établi que la prévenue a effectué non seulement 8 (et non 5) transferts d'argent en 2011 en faveur de KKK_____, mais encore deux en 2012 - les 13 février 2012 (annexe, p. 204, 225) et 27 décembre 2012 (annexe, p. 276) - et un le 3 janvier 2013 (annexe, p. 276), soit postérieurement aux premiers versements effectués en faveur de R_____. On relèvera d'ailleurs qu'outre JJJ_____ et R_____, la prévenue a transféré de l'argent à différents destinataires, ce qui n'est guère compatible avec ses explications. En effet, si ces paiements constituaient la contre-prestation de services de maraboutage, on ne voit pas pour quelles raisons la prévenue aurait accepté de verser ces rémunérations à d'autres personnes qu'aux

- 14 -

marabouts avec lesquels elle était en contact. Dame Z_____ a pris des mesures destinées à cacher qu'elle était la bénéficiaire des fonds remis par X_____ et l'expéditrice des sommes envoyées à R_____ et ses comparses. C'est ainsi qu'elle a convenu avec X_____ et Y_____ que le premier effectuait des virements sur des comptes bancaires du second, qui retirait ensuite l'argent à la banque et le remettait à son amie. Elle a demandé à Y_____ d'envoyer l'argent à ses personnes de contact en utilisant les services d'agences de transfert de fonds. Le procédé utilisé par la prévenue pour transférer ces actifs est également singulier. Au lieu d'effectuer des virements bancaires depuis son compte, elle a retiré l'argent de son compte A_____ puis a utilisé les services d'agences de transfert. Pour se faire, elle a diversifié tant les organismes transmetteurs d'actifs auxquels elle s'adressait que les lieux des offices auxquels elle se rendait. Invitée parfois à préciser les motifs des paiements, elle donnait des explications qui variaient, sans jamais avoir trait à des prestations de maraboutage. Dame Z_____ a dissuadé Y_____ de solliciter trop de détails prétendant que cela pouvait entraver les effets des rituels (dame Z_____, p. 72, rép. 2 ; p. 170, rép. 4 ; Y_____, p. 98, rép. 4). De telles précautions destinées manifestement à cacher son implication dans une organisation criminelle d'envergure internationale n'auraient pas été de mises si dame Z_____ croyait de bonne foi que l'argent devait servir à débloquer un héritage qui lui revenait légalement. Son comportement ne correspond manifestement pas à celui d'une

personne honnête désireuse d'honorer ses obligations contractuelles, mais était destiné à cacher l'origine, la destination et l'affectation des fonds. Dans la confession retrouvée par la police sur l'ordinateur de la prévenue, au sujet de laquelle elle a refusé de s'expliquer (dame Z _____, p. 106, rép. 19), il n'est pas fait mention ni d'une dépendance psychologique à l'égard d'un marabout, ni des attentes ou espoirs qu'il lui aurait insufflés. En revanche, la prévenue évoque dans ce document sa détresse et sa dépendance aux produits stupéfiants (annexe, p. 74-75 : « je me dis que ça va me détendre » ... « je continue d'en prendre »... « la c me fait trop parler »... « je serais en manque toute ma vie »... « c'est le 5ème jour d'arrêt »... « j'essaye de le faire tranquillement, avec le moins de violence possible, de me préparer un peu au sevrage »... « je me sens perdu comme anehanti c'est la c qui fais ca »). A supposer, comme elle le prétend, que dame Z _____ se trouvait sous la coupe d'un sorcier D _____ et que la totalité des montants aient été destinés à satisfaire ses demandes, cette relation devait avoir une grande importance dans sa vie et elle n'aurait pas manqué d'en faire état dans ce document. Le seul élément allant dans le sens des déclarations de la prévenue est le SMS retrouvé par la police dans le téléphone de dame Z _____, qui fait état d'un marabout (annexe, p. 77). Il n'est

- 15 -

cependant pas exclu que l'usage de ce terme fasse partie d'un langage codé que la prévenue utilisait lors de ses contacts, afin d'éviter que l'intéressé ne soit identifiable si le contenu du SMS parvenait à la connaissance de tiers. Dans le même ordre d'idée, R _____ se faisait appeler « KKK _____ » (réf. dame Z _____, p. 72, rép. 1). En définitive, la cour de céans retient que dame Z _____ a sciemment trompé X _____ et Y _____ quant à l'affectation de l'argent qu'elle leur réclamait. C'est la perspective de l'héritage en D _____ qui a incité les parties plaignantes à avancer d'importantes sommes d'argent à la prévenue. Ils étaient persuadés qu'une fois en possession de l'héritage, dame Z _____ serait non seulement en mesure de les rembourser, mais également de leur verser la bonification substantielle qu'elle leur avait fait miroiter. En réalité, la prévenue n'était titulaire d'aucun droit successoral. Elle était par ailleurs endettée (cf. annexe, p. 510, 513, 515, 524), de sorte qu'elle n'avait pas la possibilité de les rembourser. Même si X _____ et Y _____ conservent une créance à l'encontre de la prévenue, leurs intérêts financiers sont manifestement menacés au vu de l'insolvabilité de leur débitrice. La tromperie de la prévenue a dès lors déterminé les dupes à des actes préjudiciables à leurs intérêts pécuniaires. Reste à déterminer si la tromperie dont dame Z _____ a usé peut être qualifiée d'astucieuse. La prévenue n'a remis aucun document pour attester ses dires, ni user d'une autre forme de stratagème (Schopf, p. 35, rép. 14). A Y _____, elle a même parlé du marabout et des rituels auquel il se livrait (Y _____, p. 98, rép. 2 ; p. 165, rép. 5 ; dame Z _____, p. 72, rép. 2 ; p. 170, rép. 4), ce qui aurait dû l'inciter à faire preuve de plus de circonspection. Vraisemblablement honteux d'avoir cru de telles énormités, Y _____ a du reste eu de la peine à avouer à la police les motifs qui l'avaient incité à verser de l'argent à la prévenue. Il a dans un premier temps déclaré qu'il avait prêté de l'argent à dame Z _____ et lui avait consenti également quelques dons pour la dépanner (Y _____, p. 29, rép. 5, p. 30, rép. 11) et qu'il ignorait à quelles fins X _____ avait fait des versements (Y _____, p. 30, rép. 10). Finalement, il a admis qu'il avait été trop « naïf » (Y _____, p. 165, rép. 6 ; p. 167, rép. 14). Même si la prévenue n'a, semble-t-il, pas parlé à X _____ du marabout, mais a invoqué des frais administratifs et taxes pour solliciter des prêts, cette partie plaignante était visiblement

consciente de s'être fait bernée trop facilement. Interrogé par la police quant aux versements effectués, X_____ a tout d'abord tu les motifs de ses paiements et a minimisé les sommes versées, avant d'accepter de

- 16 -

s'expliquer pleinement (cf. X_____, p. 35, rép. 14). Certes, X_____ et Y_____ entretenaient des liens d'amitié avec la prévenue et avaient confiance en elle (dame Z_____, p. 73, rép. 12). La nature de leur relation ne suffit cependant pas à qualifier la tromperie d'astucieuse. Les prévenus savaient en effet que la situation financière de dame Z_____ n'était pas saine et qu'elle n'était ni en mesure de les rembourser ni de leur verser un montant supplémentaire, sans l'assurance de toucher l'héritage. Ils n'ont été en mesure de donner aux autorités pénales aucun détail sur cet héritage et les démarches en cours pour le débloquent, ce qui prouve qu'ils n'avaient sollicité ou obtenu aucun renseignement au sujet de la personne du de cujus et ses liens avec la prévenue et qu'ils ignoraient l'affectation exacte des fonds versés. Comme déjà dit, ils n'ont vu aucun document attestant de la qualité d'héritière de leur amie. Alors que les premiers paiements n'avaient pas atteint le but recherché, ils ont consenti de verser à dame Z_____ de nouvelles avances. Ils ont remis certains montants en liquide à la prévenue, sans même prendre la précaution de lui faire signer une reconnaissance de dette (Y_____, p. 29, rép. 6 ; X_____, p. 35, rép. 14). Tant Y_____ que X_____ étaient pourtant au bénéfice d'une formation commerciale et étaient habitués au monde des affaires. Les dupes ont ainsi fait preuve d'une imprudence caractérisée. En définitive, la cour de céans considère que l'élément constitutif d'une tromperie astucieuse n'est pas réalisé. La prévenue doit dès lors être libérée du chef d'accusation d'escroquerie par métier. Reste à déterminer si le comportement de la prévenue tombe sous le coup de l'art. 138 CP. 8.1 Au terme de cette disposition, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, cette infraction suppose que l'on soit en présence d'une valeur confiée, ce qui signifie que l'auteur en ait la possession en vertu d'un accord ou d'un autre rapport juridique qui implique qu'il n'en a pas la libre disposition et ne peut se l'approprier (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3ème éd., 2010, n. 4 ad art. 138 CP). L'abus de confiance implique que l'auteur ait utilisé, sans droit, à son profit ou au profit d'un tiers, les valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Il y a emploi illicite d'une valeur patrimoniale confiée lorsque l'auteur l'utilise contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée. L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1

- 17 -

CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259; 121 IV 23 consid. 1c p. 25; 119 IV 127 consid. 2 p. 128). En cas de prêt, il y a emploi illicite de l'argent confié si le prêt a été consenti dans un but déterminé, correspondant aussi à l'intérêt du prêteur, et que l'auteur en fait une autre utilisation, dès lors qu'on peut déduire de l'accord contractuel un devoir de l'emprunteur de conserver constamment la contre-valeur de ce qu'il a reçu (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.2 p. 259 s.; 124 IV 9 consid. 1 p.

E. 6.1

et les références citées; arrêt 6B_28/2008 du 10 avril 2008). Le critère essentiel est celui de la gravité de la faute; le juge doit prendre en considération, en premier lieu, les éléments qui portent sur l'acte lui-même, à savoir sur le résultat de l'activité illicite, sur le mode et l'exécution et, du point de vue subjectif, sur l'intensité de la volonté délictueuse ainsi que sur les mobiles. L'importance de la faute dépend aussi de la liberté de décision dont disposait l'auteur; plus il lui aurait été facile de respecter la norme qu'il a enfreinte, plus lourdement pèse sa décision de l'avoir transgressée et, partant, sa faute (ATF 127 IV 101 consid. 2a; 122 IV 241 consid. 1a). L'importance de la faute, qui constitue le critère essentiel de la fixation de la peine, dépend donc notamment de la gravité du fait délictueux et des circonstances plus ou moins révélatrices dans lesquelles l'acte a été commis (ATF 122 IV 241 consid. 1a). Est également importante la situation de l'auteur au moment du jugement, qu'il s'agisse

- 25 -

d'éléments en sa faveur, comme les efforts dénotant une évolution favorable (Killias, Précis de droit pénal général, 2e éd. Berne 2001, p. 189, n° 1216), ou en sa défaveur, comme un comportement blâmable postérieur à l'infraction qui manifeste l'absence de réelle volonté de s'amender (ATF 123 IV 150 consid. 2b; 122 IV 241 consid. 1b; 119 IV 154 consid. 4c). De manière générale, au moment de fixer la peine, le juge prend en considération d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes (art. 48 à 49 CP). Celles-ci lui permettent de descendre en dessous de la limite inférieure normale de la peine prévue par la loi ou, au contraire, d'aller au-delà de la limite supérieure de cette peine (ATF 116 IV 300 consid. 2a et b; RVJ 1990 p. 191 consid. 12a).

11.2 En l'espèce, les sommes que la prévenue est parvenue à soutirer sont importantes. Ses agissements ont débuté en 2010 et la prévenue aurait, selon toute vraisemblance, continué si sa banque ne l'avait pas dénoncée. Elle agissait de concert avec des malfaiteurs sévissant à l'étranger, ce qui constitue un facteur accru de dangerosité. Elle a utilisé les liens d'amitié qui l'unissaient aux parties plaignantes en abusant de la confiance qu'elles lui témoignaient. A cet égard, son comportement paraît particulièrement dénué de scrupule, lorsque l'on sait que Y_____ l'avait aidée en lui accordant un délai pour le paiement du loyer. L'emprise qu'elle exerçait sur X_____ était telle qu'il a été amené à commettre à son tour des malversations pour procurer à son amie des fonds. De même, elle a incité Y_____ à porter son concours à des actes propres à entraver l'origine délictueuse des fonds, ce qui a valu à ce dernier une condamnation pour complicité de blanchiment d'argent aggravé (p. 184). A sa décharge, il convient de retenir que la prévenue n'a apparemment pas agi par appât du gain, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle a conservé une partie des fonds qui lui étaient confiés, hormis pour le financement de quelques nuitées à l'hôtel. Les actes considérés concernent différents domaines du droit pénal, ce qui montre un penchant marqué pour l'illégalité. Dame Z_____ n'a guère collaboré durant l'instruction, commençant pas nier les faits, puis, confrontée aux déclarations de X_____ et Y_____, admettant s'être fait remettre de l'argent sous la promesse d'une participation à l'héritage, tout en refusant de donner des détails. Elle a par ailleurs toujours nié avoir sciemment trompé ses victimes sur la destination des fonds versés. Elle n'a pas davantage voulu s'expliquer sur la motivation de ses actes. Dame Z_____ n'a pas essayé de réparer le dommage causé, cherchant même à minimiser le montant de ses dettes à l'égard de X_____ et Y_____.

- 26 -

antécédents sont mauvais. La menace de la mise à exécution de la peine à laquelle elle avait été condamnée le 21 novembre 2011 ne la pas dissuadée de récidiver. Hormis l'art. 21 in fine CP en lien avec l'infraction de pornographie, aucune circonstance atténuante n'est réalisée. La peine doit être aggravée en application des règles régissant le concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP). En revanche, dès lors que la peine à prononcer n'est pas du même genre que celle à laquelle la prévenue a été condamnée le 21 novembre 2011, l'art. 49 al. 2 CP n'est pas applicable (ATF 138 IV 120 ; 137 IV 57). En définitive, au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour de céans considère qu'une peine privative de liberté de 24 mois est propre à sanctionner le comportement coupable de la prévenue. 12.1 Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). L'octroi du sursis peut également être refusé lorsque l'auteur a omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui (al. 3). Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP (al. 4). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP). Sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (ATF 134 IV 5 consid. 4.2.1 ; 128 IV 193 consid. 3a ; 118 IV 97 consid. 2b).

- 27 -

Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (cf. ATF 134 IV 5 consid. 4.2.2). 12.2 En l'espèce, la peine prononcée est compatible avec l'octroi du sursis. Le pronostic quant au comportement futur de l'accusée que doit poser la cour de céans est incertain. Comme déjà dit les infractions commises sont graves, en tant qu'elles portent atteinte à différents biens juridiques protégés, qu'elles ont été commises durant plusieurs années, qu'elles portent sur des montants importants et qu'elles revêtent un caractère international. Il n'est pas établi que la prévenue a agi par appât du gain. Au moment des faits, elle se trouvait loin de son pays d'origine et de ses proches. Elle n'avait trouvé d'autre moyen pour subvenir à ses besoins que de s'adonner à la prostitution. Il ressort enfin de la confession écrite retrouvée dans son ordinateur, qu'elle était dépendante des produits stupéfiants et ressentait un mal-être important. C'est dans cet état de grande fragilité qu'elle

a succombé à la délinquance. Depuis les faits, la prévenue a apparemment tenté de donner un tournant à sa vie, en changeant d'activité lucrative et en faisant des démarches pour entamer une formation. Le fait de sortir du milieu de la prostitution, dans lequel gravitent de nombreux criminels, est de nature à la détourner de commettre de nouvelles infractions. Depuis les faits, dame Z_____ s'est apparemment bien comportée. Dans le pronostic de son comportement futur, il convient par ailleurs de ne pas donner trop de poids à ses condamnations antérieures, qui portaient sur des infractions de natures différentes et de gravité moindre. En définitive, la cour de céans, escomptant que la menace de l'exécution d'une lourde peine privative de liberté soit de nature à dissuader dame Z_____ d'autres crimes ou délits, décide de la mettre au bénéfice du sursis. Cependant, compte tenu de la gravité de la faute et de la nécessité de l'encadrer dans l'évolution positive que l'on peut attendre, il se justifie de lui imposer un long délai d'épreuve, fixé à 4 ans (art. 44 al. 1 CP). L'intéressée doit clairement comprendre que la commission d'une nouvelle infraction dans le délai d'épreuve l'exposerait à la révocation du sursis et à la mise à exécution de la peine prononcée (art. 44 al. 3 et 46 al. 1 CP). En application de l'art. 44 al. 3 CP, il est expressément porté à la connaissance de l'accusée la teneur des art. 45 et 46 CP:

- 28 -

Art. 45 CP : succès de la mise à l'épreuve Si le condamné a subi la mise à l'épreuve avec succès, il n'exécute pas la peine prononcée avec sursis.

Art. 46 CP : échec de la mise à l'épreuve 1 Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 sont remplies. 2 S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée. 3 Le juge appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est également compétent pour statuer sur la révocation. 4 L'art. 95, al. 3 à 5, est applicable si le condamné se soustrait à l'assistance de probation ou viole les règles de conduite.

13.1 Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le tribunal révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 CP sont remplies. La commission d'un crime ou d'un délit pendant le délai d'épreuve constitue — comme sous l'ancien droit — un cas de possible révocation du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 p. 142). La commission d'une nouvelle infraction n'est cependant pas en soi un motif de révocation, pas plus que ne le serait la nature de celle-ci (arrêt 6B_296/2007 du 30 août 2007, consid. 2.2). Seule une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve que laisse entrevoir la nouvelle infraction peut justifier la révocation (arrêt

6B_296/2007 du 30 août 2007, consid. 2.2). Un comportement ne peut entraîner une révocation de sursis que s'il dénote un risque de commettre de nouvelles infractions. Le tribunal ne peut donc révoquer qu'en présence d'un pronostic défavorable (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 p. 143). Le pronostic relatif au comportement futur de l'auteur doit donc être renouvelé à ce stade (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 p. 142 s.). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le tribunal renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (art. 46 al. 2 CP). Le tribunal

- 29 -

appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est également compétent pour statuer sur la révocation (art. 46 al. 3 CP). L'art. 95 al. 3 à 5 CP est applicable si le condamné se soustrait à l'assistance de probation ou viole les règles de conduite (art. 46 al. 4 CP). La révocation ne peut plus être ordonnée lorsque trois ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'épreuve (art. 46 al. 5 CP). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 p. 143). Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. La condition sine qua non à l'évaluation du risque de récidive est l'appréciation d'ensemble de la personnalité de l'auteur, dont les critères pertinents sont notamment, les antécédents pénaux, l'intégration sociale, le comportement professionnel, l'existence de liens sociaux ainsi que les risques de dépendance toxicologique (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 p. 143). Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le tribunal doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (art. 50 CP); sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 p. 143 s.). Le fait que la nouvelle peine soit prononcée avec ou sans sursis doit également être pris en compte lors de l'appréciation d'ensemble visant à poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur en cas de révocation du sursis d'une peine privative de liberté (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144). Le tribunal peut donc arriver à la conclusion que si la nouvelle peine est exécutée, il peut être renoncé à la révocation du sursis de la peine antérieure ou, à l'inverse, que si le sursis de l'ancienne peine est révoqué, son exécution ultérieure peut permettre de considérer qu'il n'y a pas de pronostic défavorable au sens de l'art. 42 al. 1 CP et donc amener à prononcer la nouvelle peine avec sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144). L'art. 42 al. 2 CP ne s'applique pas par analogie dans le cadre de la révocation d'un précédent sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144 s.). Par conséquent, des circonstances particulièrement favorables, comme exigées à l'art. 42 al. 2 CP pour l'octroi du sursis en cas de condamnation antérieure, ne peuvent être requises pour la renonciation à la révocation du sursis. Ceci ne signifie cependant pas que la nouvelle infraction ou la peine en découlant soient insignifiantes dans le cadre de l'art. 46 CP. Le type et la gravité de l'infraction gardent leur importance pour la révocation, même sous le nouveau droit, comme la faute influence

la fixation de la peine de la nouvelle infraction et permet donc

- 30 -

de prendre des conclusions pour le sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 145). A cet égard on peut donc dire que, plus les infractions commises pendant le sursis pèsent lourd, plus il y a de chances que le pronostic, effectué dans le cadre de la décision sur la révocation, soit négatif. Enfin, lorsque le sursis est révoqué et que la peine précédente est d'un genre différent que celle nouvellement prononcée, il convient de fixer une peine d'ensemble au sens de l'art. 46 al. 1 2ème phrase CP (ATF 134 IV 241). Cette procédure ne permet cependant pas de commuer une peine antérieure en une sanction plus sévère (ATF 137 IV 249 consid. 3.4.3 p. 254). 13.2 En l'espèce, les actes considérés ont été commis durant le délai d'épreuve assortissant la peine de 5 jours-amendes à 50 fr. prononcée par ordonnance du 21 novembre 2011, de sorte que se pose la question de la révocation du sursis. Cette condamnation avait trait à des infractions à la LCR, soit à des actes d'une autre nature que ceux concernant la présente affaire. Par ailleurs, compte tenu de la peine ferme qu'elle devra purger et de sa situation financière déjà obérée, la cour de céans est d'avis que la mise à exécution de la peine pécuniaire n'est pas de nature à contribuer à détourner la prévenue de commettre de nouveaux actes délictueux et renonce dès lors à révoquer le sursis prononcé le 21 novembre 2011. 14.1 En vertu de l'art. 70 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits (al. 1). La confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive (al. 2). Le droit d'ordonner la confiscation de valeurs se prescrit par sept ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue; celle-ci est alors applicable (al. 3). La décision de confiscation fait l'objet d'un avis officiel. Les prétentions de lésés ou de tiers s'éteignent cinq ans après cet avis (al. 4). Si le montant des valeurs soumises à la confiscation ne peut être déterminé avec précision ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, le juge peut procéder à une estimation (al. 5). Selon la jurisprudence et la doctrine, la confiscation peut porter tant sur le produit direct de l'infraction que sur les objets acquis au moyen de ce produit dans la mesure où les différentes transactions peuvent être identifiées et documentées ("Papierspur", "paper trail"). Ce principe est valable non seulement en cas de remploi improprement dit (unechtes Surrogat), à savoir lorsque le produit de l'infraction est une valeur destinée à

- 31 -

circuler et qu'elle est réinvestie dans un support du même genre (billets de banque, devises, chèques, avoirs en compte ou autres créances), mais également en cas de remploi proprement dit (echtes Surrogat), à savoir lorsque le produit du délit sert à acquérir un objet de remplacement (par exemple de l'argent sale finançant l'achat d'une villa). Ce qui compte, dans un cas comme dans l'autre, c'est que le mouvement des valeurs puisse être reconstitué de manière à établir leur lien avec l'infraction (ATF 126 I 97 consid. 3c/bb; arrêt 6S.667/2000 du 19 février 2001, publié in SJ 2001 I p. 330 consid. 3b/bb; Hirsig-Vouilloz, in Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, ad art. 70 CP p. 725ss; Schmid, Kommentar Einziehung, Organisiertes, Verbrechen, Geldwäscherei [Hrsg.], vol. I, 2ème éd., Zurich 2007, ad art. 70 CP n. 50; Trechsel, Schweizerisches Strafbuch,

Kurzkommentar, 2 ème éd., Zurich 1997, ad art. 59 CP, n. 7; Cassani, Commentaire du droit pénal suisse, Berne 1996, ad art. 305 bis CP n. 22). Souvent, les valeurs délictueuses sont versées sur un compte bancaire, de sorte qu'elles sont mélangées avec des valeurs de provenance licite appartenant à l'auteur ou à un tiers, voire substituées par de telles valeurs. Dans ce cas, la confiscation directe d'un montant correspondant au montant des valeurs délictueuses reste possible tant que leur origine et leurs mouvements peuvent être clairement établis (ATF 128 I 129 consid. 3.1.2; arrêts 6B_692/2009 du 22 avril 2010, consid. 6.3.2; 1B_127/2009 du 11 septembre 2009, consid. 4.1; 6S.298/2005 du 24 février 2006, consid. 3.1, publié in SJ 2006 I p. 461 consid. 3.1 ; Hirsig-Vouilloz, op. cit., ad art. 70 CP n. 19). 14.2 En l'espèce, le compte A_____ xxxl ouvert au nom de dame Z_____ a été bloqué le 11 janvier 2013. Au 18 septembre 2014, il présentait un solde de 60'432 fr. 95. Il est établi que les valeurs déposées sur ce compte sont le produit, à tout le moins par emploi, des infractions commises. Les abus de confiance portent par ailleurs sur des montants excédant les avoirs séquestrés. Les conditions d'une confiscation sont ainsi données. Néanmoins, les avoirs séquestrés doivent être restitués aux parties plaignantes, directement lésées par les infractions, en application de l'art. 70 al. 1 in fine CP. Or, le 8 janvier 2013, X_____ a crédité le compte de dame Z_____ auprès de la A_____, qui présentait un solde de 48 fr. 25, de 114'700 francs. Par la suite, ce compte a subi divers débits mais n'a plus été crédité jusqu'à son blocage, le 11 janvier 2013. A cette date, il présentait un solde de 62'608 fr. 25 (p. 4 ; annexe, p. 101). Il est ainsi établi que l'argent séquestré provient de X_____, comme dame Z_____ l'a du reste expliqué à la banque, le 9 janvier 2013, lorsqu'elle a voulu effectuer un

- 32 -

retrait. Certes, X_____ s'était lui-même procuré illégalement une partie des montants qu'il a confiés à dame Z_____. Les tiers lésés par les agissements de X_____, qui ne sont pas parties à la présente procédure, n'ont pas revendiqué tout au partie de l'argent bloqué. On ignore d'ailleurs s'ils ont, dans l'intervalle, été indemnisés. Enfin, l'essentiel des fonds versés par X_____ à la prévenue était d'origine licite. En définitive, la cour de céans décide d'allouer à X_____ les avoirs séquestrés, en paiement partiel de sa créance. 15.1 Selon la nouvelle terminologie du CPP, on entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Sont toujours considérées comme des lésées les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale (art. 115 al. 2 CPP). Selon la jurisprudence est considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (ATF 140 IV 155 ; 119 IV 339 consid. 1d/aa). De même, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (art. 118 al. 2 CPP). La déclaration doit être faite devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, le lésé peut, cumulativement ou alternativement, demander la poursuite et la condamnation de la personne pénalement responsable de l'infraction (« plainte pénale »; art. 119 al. 2 let. a CPP) et/ou faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la poursuite pénale (« action civile »; art. 119 al. 2 let. b CPP). Le dépôt d'une plainte pénale vaut dès lors constitution de partie plaignante mais uniquement, sauf précision contraire, en qualité de demandeur au pénal (Jeandin/Matz, Commentaire romand, n. 14 ad art. 118

CPP). En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). L'action civile devient pendante dès que le lésé a fait valoir des conclusions civiles en vertu de l'art. 119 al. 2 let. b CPP (art. 122 al. 3 CPP). Sur le plan juridique, les conclusions civiles consisteront principalement en des prétentions en dommages-intérêts (art. 41 ss CO) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO). La réparation du dommage comprend en principe le paiement d'un intérêt sur la somme allouée, le taux usuel étant de 5% (ATF 122 III 53 consid. 4a et 4b). Le point de départ est en principe celui de l'acte illicite (Deschnaux/Tercier, La responsabilité civile, 2 éd., §24 n°38). Bien que l'action civile soit exercée accessoirement au procès pénal et régie par les règles de la procédure pénale, elle doit, en raison de son caractère privé, être traitée du point de

- 33 -

vue matériel selon les règles du droit civil, auquel s'applique en principe la maxime des débats (art. 55 CPC, Jeandin/Matz, Commentaire romand, n° 2 ad art. 123 CPP). Les parties doivent donc créer une base complète et exacte pour le jugement de l'action civile et, dans ce but, chiffrer leurs conclusions civiles, les motiver et citer les moyens de preuve qu'elles entendent invoquer (art. 123 CPP). En vertu de la maxime de disposition, le lésé doit indiquer de façon précise au juge ce qu'il demande : cette exigence recouvre non seulement le chiffrage proprement mais aussi la prise de conclusions individualisées s'il y a lieu. Le devoir de motiver impose principalement au demandeur à l'action civile d'exposer les faits sur lesquels se fondent ses conclusions, en particulier s'agissant de la quotité du dommage et du lien de causalité avec l'infraction poursuivie (Jeandin/Matz, n.4 s. ad art. 123 CPP). La prise de conclusions se fait soit par écrit soit oralement (art. 119 CPP). La motivation a lieu par écrit (art. 123 al. 1 CPP). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentées au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP). A cet égard, le législateur se réfère aux plaidoiries faisant suite à la procédure probatoire devant le juge du fond, durant lesquelles la partie plaignante intervient après le ministère public et avant le prévenu (art. 346 al. 1 CPP), soit après la clôture de la procédure probatoire. Le tribunal saisi de la cause pénale juge les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité (art. 126 al. 1 let. a CPP) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (art. 126 al. 1 let. b CPP). Il renvoie en revanche la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). 15.2 En l'espèce, X_____ s'est constitué partie plaignante au civil le 4 juin 2013. Il a chiffré ses prétentions au montant partiel de 64'750 fr., plus intérêts, correspondant selon lui au solde séquestré sur le compte A_____. Comme indiqué au considérant 14.2 supra, les avoirs séquestrés sur le compte A_____ xxx1 proviennent de X_____ et sont le résultat direct de l'infraction dont il a été victime, de sorte qu'ils lui sont attribués, en application de l'art. 70 al. 1 in fine CP. Cette allocation éteint la prétention partielle que cette partie plaignante fait valoir dans la procédure pénale, de sorte qu'il n'y a pas lieu de condamner la prévenue à lui payer en sus une somme d'argent. Pour le solde de sa créance, X_____ est renvoyé à agir au for civil.

- 34 -

15.3 Le 19 juin 2013, Y_____ s'est constitué partie civile. Le 22 août 2014, il a chiffré ses prétentions à 50'000 fr., correspondant aux arriérés de loyers et aux avances effectuées (Y_____, p. 166, rép. 11). L'autorité de céans n'est cependant compétente que pour statuer sur les prétentions en relation avec les infractions commises, à l'exclusion des créances fondées sur le contrat de bail ou d'autres relations contractuelles. La totalité des montants confiés par Y_____ à dame Z_____ a été remise en cash (dame Z_____, p. 43, rép. 15 ; p. 73, rép. 5), de sorte que leur montant n'est pas documenté (Y_____, p. 30, rép. 14). La prévenue admet avoir perçu entre 20'000 fr. et 40'000 fr. de son ami (dame Z_____, p. 42, rép. 7 ; p. 43, rép. 17 ; p. 72, rép. 2 ; p. 170, rép. 5). La cour de céans retient dès lors que le dommage causé s'élève au moins à 20'000 francs. Partant, la prévenue doit être condamnée à verser à Y_____ 20'000 francs. Pour le surplus, il est renvoyé à agir au for civil. 16. Vu le sort de l'action pénale, les frais sont mis à la charge de la prévenue (art. 426 CPP). Les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et débours effectivement supportés. L'émolument de justice est fixé en tenant compte de l'ampleur et la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties ainsi que leur situation financière. Il oscille entre un minimum et un maximum arrêté eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 LTar). Il est perçu un émolument de 90 à 5000 fr. pour les procédures devant le ministère public (art. 22 let. b LTar) et de 190 à 5000 fr. pour celles devant le tribunal d'arrondissement (art. 22 let. d LTar). En l'espèce, sur le vu de la difficulté et de l'ampleur de la cause, de la situation financière de la condamnée ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, les frais d'instruction sont arrêtés à 2510 fr. (cf. décompte annexé à l'acte d'accusation). Pour la procédure devant le Tribunal d'arrondissement, les frais (émolument et débours) sont fixés en vertu des mêmes principes à 2500 fr. (comprenant 25 fr. pour les services de l'huissier judiciaire, art. 10 al. 2 LTar). Partant, les frais pénaux d'instruction, par 2510 fr., et de jugement, par 2500 fr., sont mis à la charge de dame Z_____. 17.1 Aux termes de l'art. 433 CPP, dans les cas suivants, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure:

- 35 -

a. elle obtient gain de cause; b. le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426, al. 2 (al. 1). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2). Si la partie plaignante est renvoyée à agir par la voie civile, elle ne peut pas être considérée comme ayant eu gain de cause en sa qualité de demandeur au civil ni, comme ayant succombé, en tout cas lorsqu'une ordonnance pénale a été rendue. Les frais d'avocat liés exclusivement à l'action civile ou les autres frais de la partie plaignante qui concernent uniquement la question civile ne sont pas indemnisés dans la procédure pénale en cas de renvoi de l'action civile au juge civil. La partie plaignante doit faire valoir ses dépens avec la prétention civile (ATF 139 IV 102 consid. 4.4 p. 109). La loi distingue déjà entre les dépenses occasionnées au plan pénal et au plan civil. Ainsi l'art. 432 al. 1 CPP différencie entre les dépenses occasionnées par les conclusions civiles et celles qui sont occasionnées par la procédure pénale (cf. en outre l'art. 427 al. 1 CPP qui parlent des frais de procédure causés par les conclusions civiles). La délimitation exacte peut certes se révéler difficile. Il convient toutefois de tenir compte que la notion de juste indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP réserve l'appréciation du juge (ATF 139 IV 102 consid. 4.5 p. 109

; arrêt 6B_753/2013 du 17 février 2014). Les frais du conseil juridique comprennent les honoraires, calculés selon les articles 27ss LTar, auxquels s'ajoutent les débours (art. 4 al. 2 LTar). Les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie (art. 27 al. 1 LTar). En cas de procédure devant le ministère public, les honoraires sont en principe compris entre 550 et 5500 fr. et devant le tribunal d'arrondissement entre 1'100 à 8'800 francs (art. 36 LTar). 17.2 En l'espèce, la prévenue a été condamnée pour les actes commis au préjudice des parties plaignantes. Par ailleurs, les prétentions civiles de Y_____ et X_____ ont été admises dans leur principe, même si le montant alloué est inférieur, pour le premier cité, à ses conclusions. Dès lors qu'ils obtiennent gain de cause pour l'essentiel tant sur le plan pénal que civil, ils ont droit à l'octroi de dépens. Me N_____ n'a pas participé aux actes d'instruction. Son activité s'est limitée à la rédaction de quelques courriers, la prise de connaissance du dossier et à des

- 36 -

entretiens avec son client. Compte tenu notamment de la nature et de l'importance de la cause, de son degré de difficulté, de la responsabilité encourue et de l'activité utile déployée, les dépens de X_____ sont arrêtés au montant réclamé de 1460 fr., débours inclus. En définitive, la prévenue versera à X_____ une indemnité de 1460 fr. à titre de dépens. Y_____ n'ayant pas conclu à l'octroi de dépens, ni a fortiori chiffré et justifié de prétentions à ce titre, aucune indemnité à titre de dépens n'est allouée à cette partie plaignante (art. 433 al. 2 CPP).

Prononce

1. Z_____, reconnue coupable (49 al. 1 CP) d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP), de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP) et de pornographie (art. 197 ch. 3 aCP en lien avec l'art. 21 CP), est condamnée à une peine privative de liberté de 24 mois. 2. Elle est mise au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine, le délai d'épreuve étant fixé à 4 ans (art. 44 al. 1 CP).

3. Le sursis octroyé le 21 novembre 2011 par Ministère public du C_____ n'est pas révoqué (art. 46 al. 2 CP). 4. Il est signifié à Z_____ (art. 44 al. 3 CP) :

- qu'elle n'aura pas à exécuter la partie de la peine privative de liberté suspendue si elle subit la mise à l'épreuve avec succès (art. 45 CP);

- que le sursis partielle dont elle bénéficie pourra, en revanche, être révoqué si elle commet un crime ou un délit durant le délai d'épreuve et que son comportement dénote un risque de le voir perpétrer de nouvelles infractions (art. 46 al. 1 CP).

5. Les avoirs détenus sur le compte privé xxx1 ouvert auprès de la A_____ au nom de Z_____ sont alloués à X_____ en paiement de sa créance partielle d'un montant équivalent. 6. Pour le surplus, les prétentions civiles de X_____ sont renvoyées au for civil.

- 37 -

7. Z_____ versera à Y_____ 20'000 francs. Pour le surplus, les prétentions civiles de Y_____ sont renvoyées au for civil. 8. Les frais d'instruction, par 2510 fr., et de jugement, par 2500 fr., sont mis à la charge de Z_____.

9. Z _____ versera à X _____ une indemnité de 1460 fr. à titre de dépens.

E. 10

Il n'est pas alloué de dépens à Y _____.

E. 10.1

Au terme de l'art. 197 ch. 3 CP dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2014, celui qui aura fabriqué, importé, pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à la disposition des objets ou représentations visés au ch. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les objets seront confisqués. Les objets ou représentations visés sont les écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autre objets pornographiques ou des représentations pornographiques (art. 197 ch. 1 aCP). La pornographie est une infraction intentionnelle, le dol éventuel suffisant (art. 12 al. 1 et 2 CP ; arrêt 6B_611/2009 du 13 novembre 2009).

E. 10.2

Aux termes de l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. Pour qu'il y ait erreur sur l'illicéité, il faut que l'auteur ne sache ni ne puisse savoir que son comportement est illicite. L'auteur doit agir alors qu'il se croyait en droit de le faire (cf. ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 241). Il pense, à tort, que l'acte concret qu'il commet est conforme au droit. Déterminer ce que l'auteur d'une infraction a su, cru ou voulu et, en particulier, l'existence d'une erreur relève de l'établissement des faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156 ; arrêt 6B_239/2014 du 20 novembre 2014). Lorsque l'erreur est évitable, le juge atténue la peine. Cette atténuation n'est plus facultative, mais obligatoire (Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998, FF 1998 1787 ss, ch. 212.44, p. 1814; arrêt 6B_430/2007 du 17 mars 2008, consid. 5.5 ; arrêt 6B_1035/2009 du 26 août 2010).

E. 10.3

En l'espèce, la prévenue a admis qu'elle visionnait à des clients des films contenant des scènes de zoophilie. Elle a agi avec conscience et volonté, de sorte que les éléments constitutifs de l'art. 197 ch. 3 aCP sont réalisés. La prévenue a déclaré ignorer qu'un tel comportement était illicite. Aucun élément du dossier ne permet de confirmer ou d'infirmes ces déclarations, de sorte qu'en vertu du principe in dubio pro reo il convient d'admettre sa bonne foi. Pratiquant toutefois une activité lucrative en marge de la société, pouvant porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs et soumise, en vertu du règlement communal de police de

- 24 -

YY _____, à l'obligation de s'annoncer à la police (art. 12), la prévenue devait s'informer des conditions dans lesquelles elle pouvait exercer son métier sans franchir les limites de la légalité, d'autant plus qu'elle avait déjà fait l'objet d'une condamnation en 2006 pour exercice illicite de la prostitution. Elle pouvait aisément s'informer auprès de la police ou en consultant la législation. Partant, son erreur était évitable au sens de l'art. 21 in fine CP. En définitive, la prévenue doit être reconnue coupable de pornographie au sens de l'art. 197 ch. 3 aCP en lien avec l'art. 21 in fine CP. 11.1 Aux termes de l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents

et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'alinéa 2 de l'art. 47 CP énumère de manière limitative les critères pour apprécier la culpabilité de l'auteur. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Dès lors, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal de la peine, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce apparaît à ce point trop sévère ou trop clémente qu'elle constitue un abus du pouvoir d'appréciation (cf. pour l'ancien art. 63 CP, ATF 129 IV 6 consid.

E. 11

Le présent jugement est communiqué au bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, conformément à l'art. au sens de l'art. 29a al. 1 LBA.

Sion, le 30 mars 2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.